



DÉCISION DE L'AFNIC

CRÉDIT-MUTUEL.FR

Demande n° FR-2015-00951

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société NAMEINVEST, INC.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : crédit-mutuel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 juillet 2012

Date d'expiration du nom de domaine : 01 juillet 2015

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juin 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 juin 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juillet 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <crédit-mutuel.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requéérant au cabinet MEYER & PARTENAIRES aux fins de représentation dans le litige concernant le nom de domaine <crédit-mutuel.fr> ;
- Notice complète de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 par le Requéérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque communautaire « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 005146162, enregistrée le 19 juin 2006 par le Requéérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Notice complète de la marque communautaire « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 par le Requéérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extrait de la base WHOIS des noms de domaine enregistrés par la société EURO-INFORMATION : <creditmutuel.fr> le 10 août 1995, <creditmutuel.com> le 28 octobre 1995, <creditmutuel.net> le 03 octobre 1996 et <creditmutuel.info> enregistré le 13 septembre 2001 ;
- Extrait de la base WHOIS des noms de domaine enregistrés par le Requéérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL : <creditmutuel.mobi> enregistré le 26 septembre 2006, <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 et <creditmutuel.org> enregistré le 03 juin 2002 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <créditmutuel.fr> enregistré par la société NAMEINVEST INC. le 03 juillet 2012 ;
- Page écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Décisions rédigées en langue anglaise du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du :
 - 13 août 2008 n°DWS2008-0001 Confédération Nationale du Crédit Mutuel v. Domains by Proxy, Inc. concernant le nom de domaine <creditmutuel.ws> ;
 - 12 novembre 2010 n° D2010-1513 Confédération Nationale du Crédit Mutuel v. Philippe M. concernant le nom de domaine <credit-mutuel-3dsecure.com> ;
 - 07 juillet 2014 n° D2014-0803 LEGO Juris A/S v. Nameinvest Inc. concernant le nom de domaine <lego-wear.com> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - FR-2014-00817 concernant le nom de domaine <vinci-constructions.fr> rendue le 06 janvier 2015 ;
 - FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuele.fr> rendue le 17 septembre 2012 ;
- Diverses captures d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <créditmutuel.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « crédit-mutuel » avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requéran indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 6000 agences en France et de 18 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 30,1 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international. Son premier objectif est la qualité de la relation et du service à ses sociétaires et clients.

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite en outre un site Web, accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe B), grâce auquel il présente ses produits et services. Cette URL permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour un accès et une gestion à distance. Le Crédit Mutuel est à ce jour un acteur majeur dans le secteur de la banque en ligne.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

marque française CRÉDIT MUTUEL n° 3828979 (Annexe C1)

marque communautaire CRÉDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER n°005146162 (Annexe C2)

marque communautaire CRÉDIT MUTUEL n° 9943135 (Annexe C3)

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique, Euro-Information est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine (Annexes D1 à D8):

CREDITMUTUEL.FR

CRÉDITMUTUEL.FR

CREDITMUTUEL.EU

CREDITMUTUEL.MOBI

CREDITMUTUEL.COM

CREDITMUTUEL.NET

CREDITMUTUEL.INFO

CREDITMUTUEL.ORG La dénomination CRÉDIT MUTUEL est dès lors protégée par de nombreux droits détenus par la CONFEDERATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL et fait l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. La renommée de la marque CRÉDIT MUTUEL a notamment été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales qui reconnaissent la réputation et la renommée de la marque CREDIT MUTUEL dans les secteurs bancaires et financiers.

Voir UDRP DWS2008-0001 et UDRP D2010-1513 (Annexes E1 et E2).

La dénomination CRÉDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CRÉDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération.

Le requérant a constaté que le nom de domaine CRÉDIT-MUTUEL.FR a été réservé, sans son consentement, par le titulaire, NameInvest Inc. représentée par Tim H. le 3 juillet 2012 (Annexe F). Ce nom active à ce jour une page affichant des liens commerciaux sur la thématique « banque et services bancaires » (Annexes G1 À G5). Ces liens renvoient vers les sites officiels de sociétés concurrentes du requérant.

Le Requéran, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent atteinte à ses droits, a dès lors décidé d'intervenir par le biais d'une Syreli. Il bénéficie donc d'un intérêt à agir en l'espèce.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de

Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.a) Le nom de domaine CRÉDIT-MUTUEL.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle). Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et communautaires portant sur CRÉDIT MUTUEL, protégés et exploités en relation avec des produits bancaires et financiers, des produits immobiliers et assurantiels.

Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CRÉDIT MUTUEL, intégralement reproduite au sein du nom, ainsi que du nom de domaine <creditmutuel.fr>. L'unique différence, consistant dans l'ajout d'un tiret entre les termes CRÉDIT et MUTUEL, doit être considérée comme insignifiante lors de l'analyse de la similitude du nom avec la marque CRÉDIT MUTUEL. Le risque de confusion dans l'esprit des internautes avec la marque CRÉDIT MUTUEL est donc réel ; ces derniers pouvant légitimement penser accéder à l'un des sites officiels du groupe, surtout au vu de l'extension du nom de domaine litigieux « .FR » (la France étant la zone de chalandise privilégiée du groupe). Voir Décision SYRELI FR2014-00817 VINCI-CONSTRUCTIONS.FR (Annexe H).

Le risque de confusion avec la marque CREDIT MUTUEL est d'autant plus renforcé par le fait que le requérant est notoirement connu en France et en Europe et que sa filiale informatique Euro-Information détient le nom de domaine identique, à tout le moins fortement similaire <creditmutuel.fr>. Voir Décision SYRELI FR2012-00158 CREDITMUTUELE.FR (Annexe I). En choisissant un nom de domaine très fortement similaire à la marque CRÉDIT MUTUEL, le titulaire du nom de domaine a ainsi eu pour seule volonté de détourner la clientèle du requérant, pensant accéder à l'un des sites officiels du groupe, qui plus est en raison de l'extension « .FR. Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CRÉDIT-MUTUEL.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom litigieux et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaire entre eux.

Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.

c) Le nom CRÉDIT-MUTUEL.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est très difficilement concevable d'imaginer que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine, les droits attachés à la marque « CRÉDIT MUTUEL » du requérant, dont la renommée a été démontrée. Voir Décision SYRELI FR2012-00158 CREDIMUTUELE.FR (Annexe I).

De plus, une recherche effectuée sur les termes «CRÉDIT-MUTUEL», objets du litige, via le moteur de recherche Google, affiche l'ensemble des résultats sur le Groupe Crédit Mutuel. (Annexe J). En outre, le défendeur fait pointer le nom de domaine incriminé vers des sites d'établissements concurrents de ceux du requérant, c'est à dire se rapportant au domaine bancaire et financier (à titre d'exemple : Boursorama, Caisse d'Epargne, BforBank, HSBC, INGDIRECT, FORTUNEO etc...) (voir Annexes G1 à G5). Il ne fait donc aucun doute que le défendeur avait à l'esprit la marque du requérant lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine est seulement exploité comme outil de redirection vers une page de liens sponsorisés et non dans le cadre d'une offre réelle de produits ou services. Le défendeur exploite la renommée de la marque « CRÉDIT MUTUEL » pour détourner la clientèle du requérant, qui souhaiterait accéder au portail officiel du requérant accessible à l'adresse <http://www.creditmutuel.fr> ou qui se trouverait redirigée vers ce nom de domaine par un lien hypertexte. Or, non seulement le nom conduit les internautes vers une page de liens sponsorisés de concurrents du requérant, mais l'activation des liens sur la page permet au défendeur d'engranger une rémunération

proportionnelle au nombre de clics. Tel est le principe des pages parking de liens sponsorisés qui rémunèrent le titulaire. Le défendeur réalise ainsi des profits indus du fait de son exploitation frauduleuse de la renommée de la marque CRÉDIT MUTUEL, caractérisant sa mauvaise foi. cf SYRELI FR2012-00158 CREDIMUTUELE.FR (Annexe I). De plus, le défendeur s'est déjà adonné à cette pratique. En effet, il était notamment aussi titulaire du nom de domaine <lego-wear.com>, imitant la marque LEGO, pour lequel il a été condamné par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI au transfert de ce nom au profit de la société Lego (Voir WIPO Case D2014-0803 - Annexe K).

L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine CRÉDIT-MUTUEL.FR au profit du requérant.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté que le Titulaire lui soumettait une partie de ses pièces en langue étrangère.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <crédit-mutuel.fr> était :

- Quasi-identique aux marques « Crédit Mutuel » et notamment :
 - La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
 - La marque communautaire « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Quasi-identique aux noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :
 - <creditmutuel.mobi> enregistré le 26 septembre 2006 ;
 - <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
 - <creditmutuel.org> enregistré le 03 juin 2002 ;

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <credit-mutuel.fr> était quasi-identique à la marque française antérieure « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 par le Requéant et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL. Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requéant :

- N'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <credit-mutuel.fr> ;
- N'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est un réseau bancaire français constitué de 5390 caisses locales coopératives et mutualistes, regroupées en 18 fédérations régionales, elles-mêmes constituées en Confédération nationale et bénéficie à ce titre d'une renommée sur le territoire français ;
- Le Requéant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est titulaire de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 et notamment exploitée pour des produits et services de « banque en ligne ; gestion de comptes bancaires ; courtage en bourse etc. » ;
- La page d'écran fournie par le Requéant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <credit-mutuel.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes :
 - Faisant notamment référence à :
 - L'activité du Requéant. On peut citer à titre d'exemples les liens « Consulter son compte bancaire », « Ouvrir compte bancaire », « Ouvrir compte en banque » ;
 - Des concurrents du Requéant. On peut citer à titre d'exemples les liens « compte bancaire la poste », « hsbc.fr », « bforbank.com » etc.
 - Qui reproduisent à l'identique la marque du Requéant. On peut citer à titre d'exemples les liens « Compte bancaire Credit mutuel » et « Crédit mutuel ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <credit-mutuel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine

<crédit-mutuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <crédit-mutuel.fr> au profit du Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 16 juillet 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

